



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Bignicourt-sur-Marne (51), portée par la
Communauté de communes de Vitry, Champagne et Der**

N° réception portail : 000085/KK AC PLU

n°MRAe 2025ACGE7

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 9 décembre 2024 et déposée par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune Bignicourt-sur-Marne (51), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bignicourt-sur-Marne (372 habitants, INSEE 2021) qui consiste à faire évoluer différents documents du PLU : le règlement écrit est entièrement révisé, quelques zones du règlement graphique sont modifiées pour faire apparaître des dispositions relatives aux hauteurs des clôtures prévues dans le règlement écrit et deux Orientations d'aménagement et de programmations (OAP) sont modifiées ;

Considérant que le règlement écrit (ou règlement littéral) de la zone urbaine U et de la zone à urbaniser 1AU est modifié, principalement, de la façon suivante :

- diminution de la hauteur autorisée des constructions : la hauteur autorisée passe ainsi de 12 à 10 mètres de haut pour les constructions principales et il est précisé, notamment, que les annexes ne doivent pas dépasser 4 mètres à l'égout du toit et 7 mètres au faîte ;
- évolution, en zone urbaine à vocation d'activités UX, de la sous-destination « restauration » : celle-ci est désormais autorisée sans condition ;
- suppression de la règle limitant le nombre d'abris de jardin à un abri par habitation ;
- interdiction de l'implantation de nouvelles Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- autorisation, uniquement en zones U, UE et 1AU, du stationnement de caravanes, pour une durée inférieure à 3 mois ;
- suppression des règles relatives aux constructions sur une même propriété ;
- assouplissement :
 - de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (augmentation de 5 mètres de la bande de recul autorisée et suppression des conditions d'implantations relatives aux abris de jardin) ;

- de l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les règles ne s'appliquant plus qu'aux constructions principales ;
- des règles concernant l'aspect extérieur des constructions et le traitement de leurs abords, que cela soit pour les façades (ne restent que quelques interdictions mineures), les toitures des abris de jardin et des serres, les ouvertures (ne restent réglementés que les volets roulants) ou les clôtures (leur hauteur est désormais fixée en bordure de voies et emprises publiques à 1,80 mètres – sauf pour certaines parcelles identifiées au règlement graphique le long de la route départementale n°13 où cette hauteur peut atteindre 2,50 mètres – et à 2 mètres en limites séparatives) ;
- obligation d'enterrer les lignes de réseau électrique ;
- modification de la réglementation concernant les eaux usées et les eaux pluviales afin de se conformer à la réglementation et à la doctrine relative aux eaux pluviales (mise en œuvre obligatoire de techniques alternatives) ;

Considérant que le règlement écrit de la zone naturelle N et NI et de la zone agricole A est modifié, principalement, de la façon suivante :

- interdiction des dépôts de véhicules, de ferrailles ou de matériaux divers et du stationnement des caravanes ;
- ajout de dérogations à l'application de différents articles pour les extensions ou réhabilitations de constructions ne respectant pas les normes, pour les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif ainsi que pour les constructions détruites par sinistre ;
- obligation d'enterrer les lignes de réseau électrique, de respecter une hauteur maximale de 2,50 mètres pour les clôtures à claire-voie et d'appliquer une gestion alternative des eaux pluviales ;

Considérant que les deux zones à urbaniser de la commune (d'une superficie totale d'environ 2,5 hectares) font l'objet chacune d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP), modifiée de la façon suivante :

- OAP des Sablons (0,80 ha, 1ère zone obligatoirement ouverte à l'urbanisation) : ajout d'un scénario d'accès n°2 pour la desserte de la zone (impasses avec aire de retournement) ;
- OAP de la Haute-Fontaine (1,70 ha, seconde zone ouverte à l'urbanisation dès lors que 50 % de la zone des Sablons aura été bâtie) : l'urbanisation n'est plus prévue dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (comme cela reste le cas pour la zone des Sablons) mais sera désormais autorisée au fur et à mesure des équipements de la zone ;

Observant que :

- la révision du règlement écrit présentée ci-dessus permet principalement d'adapter le règlement au contexte local et de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme en apportant des précisions ou en assouplissant la réglementation, par exemple par rapport à l'implantation des constructions ou leur aspect, sans que cela ait un impact significatif sur l'environnement ou le paysage urbain de ce village, notamment car l'emprise au sol des constructions reste limitée à 60 % de la superficie de la parcelle et que le règlement précise que « *le permis de construire peut être refusé si les constructions [...] sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales* » ;
- les modifications des OAP ont peu d'incidences en tant que telles sur l'environnement ou le paysage urbain, les zones concernées étant éloignées des zones inondables répertoriées par le Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de Vitry-le-François, secteur Marne, ainsi que des zonages environnementaux remarquables situés sur le territoire communal ; toutefois :

- le territoire communal est entièrement en zone Ramsar¹ ;
- lors de la révision du Plan d'occupation des sols (POS) valant PLU, la MRAe avait observé, dans sa décision du 9 juin 2017², qu'étant donné la décroissance communale constatée depuis 2010, le projet aurait gagné à reclasser une partie des zones à urbanisation immédiate 1AU en zone à urbanisation différée 2AU (ce que la commune n'a pas décidé de faire) ; la population communale s'est cependant stabilisée et a retrouvé en 2021 son niveau de 1999 ;
- selon la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021, l'objectif à atteindre pour la commune est la consommation maximale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers en extension n'est que de 0,40 ha d'ici 2030³ ; la commune peut cependant bénéficier du minimum de 1 ha garanti par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Recommandant, à la suite des observations ci-dessus de :

- **privilégier la densification urbaine avant l'urbanisation de la première zone en extension des Sablons ;**
- **n'envisager la mobilisation de la seconde zone à urbaniser qu'après avoir atteint 80 % des terrains bâtis au sein de la zone des Sablons (et non 50 % comme le prévoit l'OAP en vigueur) ;**
- **reclasser en zone à urbanisation différée la zone de la Haute-Fontaine ;**

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bignicourt-sur-Marne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite communauté de communes sur **ses observations et recommandations formulées ci-avant**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

1 La convention Ramsar a été adoptée le 2 février 1971. Les territoires identifiés ont été désignés pour « élaborer et maintenir un réseau international de zones humides importante pour la conservation de la diversité biologie mondiale et la pérennité de la vie humaine, en préservant leurs composantes, processus et avantages/services écosystémiques »

2 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2017dkge94.pdf>

3 <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/123090/tableau-de-bord/synthesis>

Fait à Metz, le 20 janvier 2025

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU